



Conditions pour qu'une organisation professionnelle d'infirmiers indépendants soit reconnue représentative (période 2018 -2021)

Vous souhaitez vous présenter comme organisation professionnelle isolée

1. Vous êtes une asbl (L270621), une asbl internationale, une fondation ?
2. Vous avez pour objet statutaire la défense des intérêts professionnels des infirmiers indépendants ou ceux des infirmiers tout court (ce qui inclut les indépendants) ?
3. Vous vous adressez statutairement aux infirmiers d'au moins deux Régions (Flandre, Wallonie, Bruxelles-Capitale) ?
4. Vous avez pour membres effectifs des travailleurs indépendants à titre principal avec numéro INAMI et ayant un profil INAMI 2015 ?
5. Vous percevez en 2017 un minimum de 30 €(et un maximum de 500 €) de cotisation par membre infirmier adhérent (il faut que la somme globale représente 30€ x nombre de membres infirmiers effectifs)?

Si la réponse est « oui » aux 5 questions, alors vous remplissez les conditions pour introduire votre demande de reconnaissance en tant qu'organisation professionnelle représentative des infirmiers indépendants.

1. Comment procéder ?

1.1. Vous introduisez entre le 1^{er} septembre 2017 et le 15 décembre 2017 (cachet de la Poste faisant foi), une demande de reconnaissance par lettre recommandée signée par votre Président à l'INAMI – Service des soins de santé avenue de Tervueren 211 à 1150 BRUXELLES.

1.2. N'oubliez pas de mentionner dans cette demande le nom, en français, en néerlandais ou en allemand, sous lequel vous souhaitez participer au recensement.

1.3. N'oubliez pas de joindre à votre demande :

- les documents statutaires et, en ordre accessoire, les moyens de preuve écrits établissant qu'il est satisfait aux cinq questions (point 1 à 5) ;
- une déclaration sur l'honneur signée par le président de votre organisation professionnelle, dans laquelle celui-ci déclare que l'organisation professionnelle ou les associations dont elle se compose, satisfont aux conditions mentionnées aux deux dernières questions ;
- un tableau en format Excel (sauf pour ce qui concerne les preuves des données mentionnées) comportant les données suivantes concernant les porteurs du titre d'infirmier (sont assimilés les personnes visées par l'article 21 quater, §§3 et 4 de l'AR n°78 relatif à l'exercice des professions de santé), indépendants à titre principal, membres effectifs de votre organisation:

- le nom en majuscules, le prénom en majuscules, l'adresse en majuscules (rue, numéro, code postal, commune), le numéro INAMI (uniquement les chiffres sans symboles ni espaces) et le numéro NISS (uniquement les chiffres sans symboles ni espaces), pourvu que leur domicile soit sur le territoire belge ;
- le nom de l'organisation en majuscules à laquelle il est affilié;
- la date à laquelle la cotisation a été payée et pour quelle année elle a été payée;
- le montant payé et la preuve de paiement;
- le nombre de porteurs du titre d'infirmier indépendant à titre principal (et assimilés) dont les données sont mentionnées;
- le total des cotisations payées par les porteurs du titre d'infirmier indépendant à titre principal (et assimilés) dont les données sont mentionnées .

2. *Que va-t-il se passer après l'envoi de votre demande de reconnaissance ?*

2.1. le Fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé de l'INAMI vous envoie un accusé de réception par recommandé ;

2.2. le site Web de l'INAMI informera du fait que chaque infirmier indépendant à titre principal pourra consulter les listes transmises au siège de l'INAMI (avenue de Tervueren 211 à 1150 BRUXELLES) pendant une période de 8 jours afin d'introduire une éventuelle réclamation en vue d'être sorti d'une liste où il aurait été erronément repris (sur décision du Fonctionnaire dirigeant);

2.3. les listes définitives seront fixées au plus tard 40 jours après le début de la consultation des listes. Votre liste définitive vous est communiquée par recommandé.

2.4. Ces listes et les demandes sont transmises pour contrôle aux fonctionnaires désignés du Service du contrôle administratif de l'INAMI (2 inspecteurs sociaux F/N) et un Huissier de Justice de l'INAMI. L'INASTI contrôlera la véracité du statut d'indépendant à titre principal. Vous pouvez mandater un Huissier de Justice pour ces opérations de contrôle. Un procès-verbal de contrôle sera dressé par les 2 inspecteurs sociaux et pourra être contresigné par les Huissiers de Justice qui y mentionneront leurs remarques éventuelles. Le Fonctionnaire dirigeant prendra sur base de toutes ces données une décision concernant le fait que votre organisation professionnelle est ou non représentative. Cette décision vous sera notifiée par recommandé. Il est à noter qu'aucune demande de reconnaissance ne peut être rejetée par le fait que la liste des membres envoyées par le demandeur contient, à son insu, des membres qui ne sont pas indépendants à titre principal.

2.5. En cas de décision négative, un recours vous est ouvert auprès de la Ministre des Affaires sociales, Madame Maggie DE BLOCK. Elle prend la décision finale et la notifie par recommandé.

3. Comment sont finalement attribués les mandats pour la Commission de conventions praticiens de l'art infirmier-organismes assureurs ?

3.1. La date des opérations finales du recensement est fixée par le Fonctionnaire dirigeant. Cette date se situe au plus tard le dixième jour suivant celui de la fin de la procédure de recours prévue au point 2.5..

3.2. Ces opérations sont effectuées par le Fonctionnaire dirigeant assisté de fonctionnaires de son Service qu'il désigne. Ces opérations ont lieu en présence d'Huissiers de justice, de l'INAMI désigné par le Fonctionnaire dirigeant et des organisations professionnelles ou des cartels représentatifs des praticiens de l'art infirmier indépendants.

3.3. Le Fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé de l'INAMI assisté d'agents de l'INAMI qu'il désigne, additionne les membres de toutes les organisations professionnelles et cartels reconnus représentatifs et divise ce nombre total de membres par le nombre de mandats à conférer (4).

3.4. le premier mandat est attribué à l'organisation professionnelle ou au cartel qui compte le plus grand nombre de membres ;

3.5. après attribution d'un mandat à une organisation professionnelle, le produit de la division prévu au point 3.3. est déduit du nombre total des membres de l'organisation professionnelle ou du cartel qui s'est vu attribuer le mandat. Les mandats suivants sont chaque fois attribués à l'organisation professionnelle ou au cartel qui compte le plus de membres ou qui a le plus grand nombre restant de membre ;

3.6. si lors de l'attribution du dernier mandat, le nombre restant de membres d'une organisation professionnelle ou d'un cartel est égal au nombre total de membres ou au nombre restant de membres d'une autre organisation professionnelle ou d'un autre cartel, le mandat est attribué à l'organisation représentative qui a le plus petit nombre de membres.

3.7. ces opérations sont reprises dans un procès-verbal et les résultats sont rendus publics au sein de l'INAMI et au Ministre des Affaires sociales.

*
* *

